

Préfecture du Pas de Calais

ENQUETE PUBLIQUE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n° E 17000155/59 en date du 31/10/2017 Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de- Calais à ARRAS en date du 06/11/2017
OBJET DE L'ENQUETE	Demande d'autorisation de la société Parc Eolien de l'extension des Rossignols SAS d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes et d'un Poste De Livraison sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE.
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Claude MONTRAISSIN



1-CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1.1Présentation du cadre de l'enquête

2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3-CONCLUSIONS

3-1 conclusions relatives à l'étude du dossier

3-2 conclusions relatives à la concertation, et à la participation
publique

3-3 conclusions générales

4-AVIS

1 CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1.1 Présentation du cadre de l'enquête :

La présente enquête publique est effectuée au titre des dispositions sur les Installations classées pour la Protection de l'Environnement, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien présentée par la société Parc Eolien de l'Extension des Rossignols SAS, filiale du groupe Eurowatt, sur le territoire des communes de Mouriez et Tortefontaine.

Le projet concerne l'implantation de **5** éoliennes et d'un **Poste De Livraison** sur un pôle éolien existant.

La demande d'autorisation de ce projet est conduite au titre des dispositions sur les Installations **Classées** pour la **Protection de l'Environnement** conformément au Décret 2011-984 en date du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées -rubrique 2980-A (autorisation) rayon d'affichage 6kms.

à l' Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Notre rapport relate le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 29 novembre 2017 au vendredi 29 décembre 2017 pendant une durée de 31 jours, et n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Le projet se situe sur les communes à caractère rural de Mouriez 252 habitants et Tortefontaine 248 habitants qui font partie de la communauté de communes des 7 vallées.

Limitrophes avec le département de la somme Mouriez et Tortefontaine sont situées au sud ouest du Pas de Calais. Le site se situe sur le plateau du **Ponthieu** entre les vallées de la Canche et de l'Authie à 3.5kms

La zone du projet est située à une distance de 25 kms au nord d'Abbeville par la RD 928 et à 25 kms à l'est de Berck .

Hesdin, situé à 7 km à l'ouest est la principale ville à proximité du site du projet.

La zone de projet s'étend de part et d'autre de la RD 138E1 axe routier qui relie les hameaux de Saint josse au bois, commune de Tortefontaine et Lambus commune de Mouriez .

Le projet d'extension du parc éolien des Rossignols initié en 2008 consiste à l'extension d'un parc éolien déjà existant sur le site construit et exploité depuis 2011.

La construction de **4** éoliennes , d'une puissance unitaire de 2 à 2,5 MW , est envisagée sur des parcelles agricoles privées au sud de la RD 138E1 et **1** éolienne et un **Poste De Livraison** au nord de cet axe sur les communes de Mouriez et Tortefontaine.

Ce parc comprend **6** éoliennes à Mouriez et Tortefontaine.

3 éoliennes viennent d'être récemment érigées. (ce qui représente actuellement un total de 9 aérogénérateurs de type Vestas 90)

Deux autres projets sur le même site sont en cours d'instruction simultanément à la présente demande d'autorisation.

Ils concernent la construction de **5** éoliennes et **2** Postes de livraison par la société Web Parc Eolien des vallées

et **2** éoliennes au bois de Morval et **1** poste de livraison par la société Sepe vallée Masson.

Ce qui porterait à **21** le nombre d' éoliennes sur le territoire des communes de Mouriez et Tortefontaine.

Les éoliennes seront raccordées à un nouveau Poste de Livraison localisé entre le P.D.L existant et en parallèle à la RD 138E1 au Nord avec un recul de 5m..

La durée du chantier est estimée à 12 mois.

Le montant total de l'investissement du projet est estimé à 20M d'Euros

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désigne par ordonnance N° E 17000155/59 en date du 31/10/2017, Claude MONTRASIN en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision figure dans l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais à Arras du 06/11/2017 prescrivant les modalités de l'Enquête Publique.

L'Enquête publique s'est déroulée du :

mercredi 29 novembre 2017 au vendredi 29 décembre 2017 (31 jours).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

Le **mercredi 29 novembre 2017 de 09H00 à 12H00** (début de l'E.P.) au siège de l' E.P à la mairie de Mouriez.

Le **samedi 9 décembre 2017 de 09H00 à 12H00** à la mairie de Mouriez.

Le vendredi 15 décembre 2017 de 14H00 à 17H00h à la mairie de Mouriez.

Le Mardi 19 décembre 2017 de 09H00 à 12H00 à la mairie de Mouriez.

Le Vendredi 29 décembre 2017 de 14H00 à 17H00 (dernier jour de l'E.P) à la mairie de Mouriez.

Un *registre d'enquête* ainsi qu'un *exemplaire du dossier d'enquête sur support papier* ont été consultables pendant toute la période de l'enquête à la mairie de Mouriez.

Un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier a également été consultable à la mairie de Tortefontaine.

Un dossier numérique a été consultable dans les communes situées dans le périmètre réglementaire du projet dans un rayon de 6 kms.

Il a été également consultable à la préfecture du Pas de Calais.

L'avis d'enquête, le résumé non technique, et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne à la préfecture du Pas de Calais

Le public a pu également prendre connaissance du dossier sous format numérique sur le site de la société Eurowatt .

Le public a eu la possibilité de faire connaître ses observations sur le registre d'enquête, par courrier à l'attention du C.E en mairie de Mouriez ou par courrier électronique au C.E par le biais du site internet de la préfecture du Pas de Calais. (observations et propositions recueillies accessibles sur le site internet de la préfecture et annexées au registre au siège de l'enquête à la mairie de Mouriez).

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse dans quatre journaux les vendredi 10 novembre 2017 et 1er décembre 2017

Cet avis d'E.P. a fait l'objet d'un affichage :

dans les mairies des communes concernées ainsi que sur le site du projet à Mouriez et Tortefontaine.

La vérification de l'affichage a été effectuée par le C.E. sur les lieux du projet d'implantation des éoliennes et dans les communes ainsi que par l'huissier de justice désigné par le pétitionnaire.

L'enquête a été clôturée le vendredi 29 décembre 2017.

Le C.E a récupéré le registre d'enquête et l' a clôturé.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'a donné lieu à aucun problème ni incident.

3 CONCLUSIONS :

3.1 Conclusions relatives à l'étude du dossier :

L'étude du dossier d'enquête, la visite sur le site nous permettent de conclure que les mesures de prévention et de protection prises pour la construction et l'exploitation des 5 éoliennes et du Poste de Livraison par la société Parc Eolien des Rossignols SAS, sont cohérentes avec la préservation du milieu naturel et environnemental.

Le projet d'extension du Parc des Rossignols a pris en compte la préservation du milieu naturel et de la santé humaine.

Aucun site du réseau Natura 2000 ne recoupe l'aire d'étude immédiate

Le site se situe sur un plateau agricole dont la végétation est constituée de grandes cultures sans intérêt écologique notable .

Il se trouve néanmoins entre les vallées de la Canche et de l'Authie à environ 3,5 kms, qui abritent une faune et une flore riches et diversifiées.

Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000

Il présente une analyse complète des impacts notamment en matière de biodiversité, de paysage, de bruit et les Mesures d'évitement, de réduction de compensation et d'aménagement..

Les mesures sont adaptées pour la protection de l'avifaune et des chiroptères qui présentent une sensibilité particulière à l'éolien.

Les impacts sont liés à la destruction ou dégradation d'habitats naturels, au dérangement pendant la durée des travaux.

En phase d'exploitation le projet éolien peut constituer un dérangement par la perte de territoire, le déclin et la baisse du nombre d'oiseaux aux alentours du parc.

Il existe des risques de collision contre les pales des éoliennes, ou de mortalité par barotraumatisme.

Les mesures prises pour limiter ces risques se traduisent par :

- *le choix de l'implantation des éoliennes* qui sont placées à une distance les unes des autres suffisantes pour permettre le passage des oiseaux dans des conditions climatiques favorables.

- *la Limitation de l'emprise des travaux sur les secteurs écologiquement sensibles.*

- *un suivi de la nidification* qui sera réalisé par un ornithologue lors de travaux d'emprise au sol dans le cas où ils seraient réalisés en période de reproduction des oiseaux.

- *un suivi écologique spécifique du chantier par un écologue si les travaux ne peuvent se dérouler en dehors de la période critique de nidification.*

- un suivi périodique conduit afin de déceler une éventuelle installation d'individus d'oiseaux nicheurs dans les zones impactées.

- *la préparation et suivi écologique du chantier* par un ingénieur écologue.

- *les Caractéristiques générales des éoliennes* qui seront adaptées. La visibilité, l'éclairage conforme, et les ouvertures réduites avec grille permettront de limiter les collisions.

- *l'entretien régulier* des plate-formes des éoliennes et ainsi éviter d'attirer les prédateurs (rapaces...) sensibles aux risques de collision.

- *la mise en place d'un système de bridage* en faveur des chiroptères.

L'éolienne E10 est située à moins de 200m d'une haie relictuelle qui, représente un risque d'impact pour le groupe des chiroptères.

Afin de réduire significativement cet impact, cette éolienne devra être équipée d'un système *d'asservissement* qui assurera son arrêt aux périodes les plus favorables à l'activité des chiroptères.

un dispositif d'écoutes en altitude sera installé lors de la première année d'exploitation dans la nacelle de l'éolienne E10 couvrant le cycle biologique des chauve-souris , en automne, au printemps et en été.

- un suivi écologique du projet au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans par la société Parc Eolien de l'extension des Rossignols SAS destiné à estimer le comportement de la faune vis-à-vis du parc .

- un suivi de la mortalité des chiroptères par des contrôles matérialisés par des passages par éolienne sur l'ensemble du parc à plusieurs périodes de l'année avec des tests d'efficacité.

En ce qui concerne *la Flore, et les habitats* chaque habitat naturel présent dans un rayon de 300 mètres autour de chaque éolienne sera cartographié et identifié avec la réalisation de fiches de suivi.

Les effets cumulés sur la perte d'habitats liée à l'extension du parc représentent un impact modéré compte tenu que le secteur est déjà pourvu d'éoliennes.

Les distances entre les éoliennes, leur orientation doit permettre à l'avifaune de détecter et de pouvoir éviter les aérogénérateurs. Le projet ne causera pas de perturbation supplémentaire.

L'application des mesures d'évitement et de réduction limitera également les impacts en matière de collision des espèces.

Lors de la planification de l'implantation des éoliennes la protection des paysages constitue un enjeu majeur.

Le site est éloigné des secteurs à forte valeur paysagère. Il est situé en zone de grande culture relativement éloigné des villages et ne gêne pas la perception des boisements et des entités bâties

Il s'insère dans la continuité du projet éolien existant par le choix et l'orientation des éoliennes et tient compte du développement du parc éolien dans le secteur

La perception des éoliennes reste variable en fonction des conditions climatique, physiques, et des distances.

La végétation dissimule généralement les vues des hameaux proches du site. Dans le fond des grandes vallées, la végétation omniprésente empêche les vues sur les éoliennes.

Les effets visuels depuis les monuments historiques et les sites patrimoniaux sensibles sont considérés comme faibles.

Une disposition en grappe des éoliennes est appropriée dans le paysage environnant.

Des mesures d'accompagnement pour limiter les effets visuels se concrétisent par :

– *la conception et le traitement des pistes d'accès.*

– le choix adapté des éoliennes. L'E10 sera de la même hauteur que les éoliennes existantes. Quant aux éoliennes E 21 à E 24 elles seront plus hautes sans que cela ne crée un impact visuel conséquent, au profil identique à celles existantes.

- un programme d'aménagement assorti de proposition de végétalisation, par la mise en place de haies et d'éléments végétaux sur le plateau.
Il sera présenté aux communes et aux habitants. Un entretien pendant 3 ans sera pris en charge par le pétitionnaire.

Quant au **Poste De Livraison** il présentera les mêmes caractéristiques que le poste existant. Il s'intégrera dans le contexte paysager environnant.

Le projet s'intègre pleinement dans le paysage local en continuité avec les éoliennes existantes. Il constituera une extension cohérente, à l'écart des sites paysagers remarquables de la région. Les éoliennes s'inscriront dans l'environnement paysager sans impact majeur et sans effet cumulé significatif.

Les éoliennes ont un impact visuel maximal dans un rayon de 5 kms. Les effets cumulés avec les autres parcs sont considérés comme faibles à modérés.

Parmi les préoccupations des habitants, le bruit constitue un sujet sensible dans le développement du projet éolien.

Le seuil d'émergence de nuit n'est pas respecté. Afin de respecter le seuil réglementaire il sera procédé au *bridage* voire à *l'arrêt* d'une partie des éoliennes du projet en fonction de la vitesse du vent à certaines périodes du jour et de la nuit.

Des mesures de réception après la mise en service du parc éolien seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Elles permettront de s'assurer que les niveaux réglementaires calculés dans le cadre de l'étude acoustique sont respectés dans tous les cas.

Un suivi acoustique sera mis en place afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires sous 6 mois après la mise en fonctionnement du parc projeté

Les aires prévues pour les travaux se trouvent à l'écart des zones habitées (plus de 850 m des premières habitations) . Les travaux ne seront pas à l'origine d'une gêne pour les habitants.

Au delà du rayon de 5 kms Il n'est pas attendu d'effets cumulés acoustiques de nature à créer des nuisances sonores pour les riverains aux alentours

Lors de la phase de construction les risques de **pollution** accidentelle des eaux les phénomènes de ruissellement et l'érosion des sols au droit des sites sont à prendre en considération.

Des mesures seront prises et se matérialiseront notamment par l'utilisation d'engins normalisés, les interventions sur les engins sur des aires étanches, le stockage des déchets et produits polluants .

Les plates-formes *seront constituées de matériaux stabilisés non imperméabilisés.*

Des fossés, des tranchées drainantes et des busages seront réalisés

Les déchets de chantier feront l'objet d'une gestion adaptée rigoureuse et conforme à la réglementation

Le pétitionnaire s'engage à participer à la réalisation des opérations d'entretien des bassins de rétention existants. (prévention des risques liés au ruissellement et à l'érosion des terres)

Il n'est pas envisagé de risques cumulés dans ce domaine.

En phase d'exploitation, la fuite des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des éoliennes peut constituer un risque. Toutefois ce risque est limité ; les produits s'écoulent à l'intérieur de l'éolienne.

Concernant le contexte géologique il est à noter que la présence *d'une cavité* sur la zone de projet ne peut être totalement exclue.

Des investigations géotechniques détaillées sur chacune des parcelles d'implantation des éoliennes ainsi qu'au droit de l'emprise des nouvelles voiries d'accès créées permettront d'écartier tout risque de découverte d'une telle cavité et vérifier l'extension de la carrière recensée par le BRGM.

Le type de fondation qui sera mis en place pour l'extension du parc éolien des Rossignols sera défini après cette phase de reconnaissances préalables des sols

En ce qui concerne **le cadre de vie** des habitants :

Parmi les préoccupations des habitants à proximité des parcs éoliens figurent les problèmes de réception de la télévision

L'impact potentiel des éoliennes est réel. Il reste lié à la position relative des éoliennes par rapport à l'émetteur et au récepteur

le maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de la réglementation (article L112-12 du code de la construction et de l'habitation), de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation dans la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches.

Conformément à la réglementation, en cas de gêne constatée par les habitants situés dans le voisinage du futur parc éolien, la société Parc Eolien de l'extension des Rossignols SAS sous contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, prendra les mesures adaptées afin de garantir une réception satisfaisante durant toute la période d'activité du parc.

Au moment du montage des éoliennes, les riverains seront prévenus en concertation avec les élus (bulletin d'informations)

Un registre sera laissé dans les mairies des communes d'implantation et les communes voisines afin d'inviter les habitants à communiquer leurs problèmes de réception de télévision qui pourraient être liés au montage des éoliennes .

Pendant une période de 6 mois, une liste des plaignants sera constituée et communiquée à un antenniste, qui sera contacté par la société et pris en charge, afin qu'il puisse intervenir chez chacun des plaignants. Des contacts réguliers avec les élus seront effectués afin de les tenir au courant du traitement des problèmes.

A l'issue de l'installation des 6 premières éoliennes aucune perturbation de réception de télévision n'a été constatée chez les riverains du parc éolien.

Sur les problèmes éventuels de **sécurité** et de **santé** liés à l'implantation des éoliennes

les principaux risques identifiés concernent la phase chantier.

Les mesures adaptées de **sécurité** et de formation seront respectées scrupuleusement

En phase d'exploitation, les risque de défaillances et d'accidents restent limités. Les éoliennes seront éloignées des habitations et des routes.

L'usage agricole des terrains réduit fortement la fréquentation publique des lieux.

Les éoliennes seront neuves et feront l'objet d'une certification technique officielle.

Elles seront équipées de dispositifs de freinage puissants, résistantes aux vents extrêmes et protégées contre la foudre. (même si le risque zéro n'existe pas).

Des études de sols seront menées pour valider le dimensionnement des fondations et une mission de Contrôle Technique des Constructions sera réalisée avant toute mise en service des machines.

Une vérification générale périodique sera appliquée en phase d'exploitation du parc éolien, en plus des contrôles et tests réalisés par le constructeur .

Un système de télésurveillance permanente sera installé et permettra le suivi en temps réel du fonctionnement des installations.

En terme de **santé** humaine,

le fonctionnement des éoliennes n'est pas de nature à générer des effets sanitaires sur les populations riveraines compte tenu de l'absence d'émissions polluantes (dans l'air, le sol et l'eau).

Il a par ailleurs été admis, y compris par les instances scientifiques spécialisées en la matière, que les émissions de bruit à basse fréquence (infrasons) comme l'effet stroboscopique induit par l'ombre mobile portée par une éolienne (masquage répété du soleil) n'étaient pas à l'origine de risques avérés ou de troubles irréversibles pour les personnes résidant à proximité d'un parc éolien.

En ce qui concerne **l'activité touristique**

La région présente d'une manière générale des atouts liés à l'histoire à ses sites patrimoniaux.... aux vallées de la Canche et de l'Authie, et à son milieu rural et ses forêts (notamment la forêt de Crécy...)

Sur le site même et ses abords immédiats, il n'existe toutefois pas de sites remarquables de ce point de vue.

Le site du projet ne constitue pas un lieu de promenade particulier. Les sentiers destinés à la randonnée sont en marge du site.. GR 123, PR "dit du campet"

un circuit de découverte du Pays des 7 vallées relie plusieurs sites d'intérêt.

Le site retenu pour l'implantation du projet ne constitue pas un lieu particulièrement fréquenté. Pour l'essentiel, la fréquentation est liée aux déplacements sur les axes secondaires le recoupant et desservant les lieux habités environnants ou encore par les agriculteurs .

L'existence de gîtes et de résidences secondaires sur les communes d'implantation du projet et de résidences secondaires peut entraîner la présence de touristes ou vacanciers supplémentaires dans le secteur.

3.2 Conclusions relatives à la concertation et la participation publique :

Cette enquête a donné lieu à une faible participation du public.

14 observations ont été formulées :

9 sur le Registre d'Enquête

4 par écrit

1 par courriel

4 personnes émettent un avis favorable au projet, **7** (dont la maire d'une commune) formulent un avis défavorable et **3** personnes émettent des réserves sur le projet.

Parmi les principales motivations des avis défavorables au projet figurent :

– les impacts paysagers : la zone sensible, la gêne visuelle qui créent une *atteinte aux paysages, la disproportion des éoliennes et leur trop grand nombre sur le site.*

– *la perte d'activités touristiques, la perte de fréquentation dans les gîtes.*

– *les intérêts financiers privés que représentent la construction d'éoliennes éloignés de l'intérêt général.*

11/17

– la production d'énergie modeste des éoliennes...

Les réponses du pétitionnaire aux inquiétudes et observations des personnes qui se sont exprimées lors de cette enquête publique reposent sur une analyse complète et détaillée des impacts du projet sur l'environnement et des mesures concrètes adaptées aux problèmes évoqués.

Le C.E. à titre d'information sollicite des Maires des communes la possibilité d'obtenir la communication des délibérations des conseils municipaux qui seront adressées à la préfecture.

6 Maires/30 ont répondu à cette demande.

5 conseils municipaux émettent un avis **défavorable** au projet.

Seuls les membres d'**un** conseil municipal **motivent** leur avis défavorable :

“ les études épidémiologiques en cours quant aux possibles répercussions sur la santé des êtres humains dues à l'installation de parcs éoliens près des habitations n'ayant pas assez de recul, le conseil municipal ne souhaite pas cautionner l'installation d'éoliennes susceptibles d'occasionner des problèmes de santé aux populations des communes proches de ces installations..”

La majorité des membres d'**un** conseil municipal a émis un avis **favorable**

Mme Quenehem, Monique Maire de la commune de Saulchoy a remis un courrier avec ses observations lors de l' E.P. Elle fait savoir que le conseil municipal de sa commune est contre le projet (lettre annexée dans le R.E)

L'Autorité Environnementale écrit dans son avis le 22/9/2017.

“Par rapport aux enjeux présentés le dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner à savoir principalement le bruit le paysage et la biodiversité.

Elle a pris en compte les mesures compensatoires et de sauvegardes proposées par l'exploitant pour la protection de l'avifaune et des chiroptères (implantation à plus de 200 mètres des éléments boisés, préparation écologique du chantier gestion des plate-formes, sauvegarde des nichés, bridage...)

3.3 Conclusion générales :

Les impacts générés par l'implantation des éoliennes ont fait l'objet d'une analyse complète et détaillée notamment en matière de biodiversité, du contexte paysager et acoustique.

Les mesures sont adaptées à la problématique environnementale rencontrée.

Le projet d'extension du Parc Eolien des Rossignols prend en compte les enjeux de protection environnementale dans sa réalisation et son exploitation.

La mise en oeuvre des mesures d'aménagement, d'accompagnement doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Le projet est en cohérence avec la réglementation et les textes en vigueur.

4 **AVIS** :

Vu :

-Les dispositions sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

le Décret 2011-984 en date du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées -rubrique 2980-.A (autorisation) rayon d'affichage 6 kms.

L' Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

– La Loi N° 2009-967 du 3 Août 2009 (loi grenelle 1)

- La Loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2)

– Le Décret N° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

– L'Ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

- L'Ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 art 15 (L 181-24 à L 181-28 code de l'environnement)

Le code de l'environnement :

Articles : L 123-1 à L 123-19 - R 123-1 à R 123-27 (E.P)
L 511-1 à L.512-6-1- R.512-1 à R.512-46-30. (installations classées
soumises à autorisation)
L 122-1 à L 122-3 (étude d'impacts)
R.515-24 à R.515-31

- La Décision N° E17000155//59 du 31/10/2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.
- L'Arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais à Arras.

Après avoir :

- constaté la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de planification :
 - La Charte de Pays
 - le PLUI
 - le SRCAE
 - le SRADTT
 - le S3REnR
 - le SDAGE 2016-2021 bassin Artois -Picardie
 - le SAGE de l'Authie (lignes directrices)
 - le SRCE
 - Le Plan Départemental de gestion de déchets de chantier

Et

- visité le site du projet
- étudié les éléments du dossier
- dressé le rapport du déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément au textes en vigueur et à l'Arrêté du 6 novembre 2017 de M. le Préfet du Pas de Calais à Arras.

considérant :

Que le projet est en cohérence avec les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 22/7/2015 qui fixe des objectifs ambitieux pour le développement de toutes les filières d'énergies renouvelables.(32% de la consommation énergétique en 2030).

Qu'il contribue à la volonté du développement éolien dans le pays qui s'est fixé 23% d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 (loi grenelle 1 et 2).

Que ce projet rentre parfaitement dans le cadre de l'évolution nationale et européenne de la production d'énergie.

Que ce projet s'inscrit dans le respect des engagements internationaux établis pour répondre aux enjeux de développement durable.

Que l'éolien produit une énergie propre qui n'émet pas de Gaz à Effet de Serre.

Que le développement de l'éolien contribue à la réduction des émissions de CO2, mais aussi à l'indépendance énergétique en permettant de limiter le recours à des centrales au gaz ou au charbon.

Qu'il participe à la lutte contre le réchauffement climatique grâce à un fonctionnement sans production de CO2 ou autre gaz à effet de serre.

Que le Parc Eolien des Rossignols participera à l'effort national et à la volonté européenne de promouvoir de l'électricité produite à partir de la source d'énergies renouvelables.

Que la zone de projet se situe au cœur d'un plateau agricole sur lequel sont déjà implantés des éoliennes, à l'écart des contraintes.

Que le projet de paysage s'insère dans la continuité du projet éolien existant.

Qu'il protège les secteurs à forte valeur paysagère.

Qu'il est éloigné, des vallées de la Canche et de l'Authie, et des sites emblématiques.

Qu'il tient compte du développement éolien dans le secteur.

Qu'il prend en compte les nombreux villages

Que situé en zone de grandes cultures, le projet se tient relativement éloigné des villages et hameaux

Que les parcs éoliens sont partiellement masqués par la végétation entourant les dernières habitations du village.

Que des mesures sont prises pour la préservation du milieu naturel **par** :

un suivi de la nidification qui sera réalisé par un ornithologue.

un suivi écologique spécifique du chantier par un écologue en fonction de la période des travaux.

un suivi périodique afin de déceler l'installation d'individus d'oiseaux nicheurs.

la préparation et suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue.

la mise en place d'un système de bridage en faveur des chiroptères.

l'équipement d'un système d'asservissement de l'éolienne E 10 avec un dispositif d'écoutes en altitude dans la nacelle installé la première année d'exploitation (pendant le cycle biologique des chauves-souris).

un suivi écologique du projet au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans par la société Parc Eolien de l'extension des Rossignols SAS destiné à estimer le comportement de la faune vis-à-vis du parc

un suivi de la mortalité des chiroptères par des contrôles matérialisés par des passages par éolienne sur l'ensemble du parc à plusieurs périodes de l'année avec des tests d'efficacité.

Qu'en ce qui concerne la Flore, et les habitats chaque habitat naturel présent dans un rayon de 300 mètres autour de chaque éolienne sera cartographié et identifié avec la réalisation de fiches de suivi.

Qu'un suivi acoustique sera mis en place afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires sous 6 mois après la mise en fonctionnement du parc projeté.

Que le projet respecte la distance minimale de 500 mètres des habitations.

Que la distance séparant les éoliennes entr'elles, et des axes routiers, assure une garantie de sécurité.

Que les caractéristiques du P.D.L sont adaptées à son environnement

Que le site ne présente pas de risque avéré d'inondations.

Que les aménagements hydrauliques limitent les risques liés à l'érosion des sols.

Que des investigations géotechniques seront réalisées sur le site pour écarter tout risque de la présence éventuelle de cavité souterraine.

Qu' en matière d'économie, le projet est créateur d'emplois.

Que l'implantation des éoliennes représente une manne financière pour les communautés de communes leur permettant de développer des équipements au profit de leurs administrés

Que les propriétaires fonciers ont donné leur accord pour l'édification d'éoliennes sur leur terrain.

Qu'ils percevront un loyer pendant toute la durée du contrat

Qu'ils conservent le bénéfice de l'exploitation agricole des terres .

Que le pétitionnaire présente les Garanties financières nécessaires à la mise en service des installations.

Que le public appelé à émettre son avis a présenté des observations et fait part des inquiétudes qui ont fait l'objet de réponses concrètes du pétitionnaire basées sur une étude détaillée des impacts.

Le commissaire enquêteur a eu connaissance de 7 avis émis lors des délibérations des conseils municipaux

7 conseils municipaux / 30 se sont exprimés - 6 avis défavorables dont un seul motivé ("absence d'éléments sur les répercussions sur la santé ") et 1 avis favorable.

En conclusion :

Après avoir examiné les éléments portés à notre connaissance, analysé et étudié les inconvénients, les avantages, les impacts et mesures sur l'environnement concernant le projet d'extension du Parc Eolien des Rossignols de 5 éoliennes et d'un Poste De Livraison :

Il apparait que ce projet Eolien prévu sur un site favorable, s'inscrit dans une volonté nationale et internationale d'accentuer le développement des énergies renouvelables, destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à limiter ainsi le réchauffement climatique de la planète, dans l'intérêt collectif.

j'émet : un **AVIS FAVORABLE**

avec comme recommandations :

pour le porteur du projet d'agir en concertation avec les responsables des deux autres sociétés dont les projets sur le site sont en instruction, pour l'application stricte :

- des mesures de préservation de l'environnement et de sécurité.
- des mesures d'Evitement, de Réduction, de Compensation, et d'accompagnement (notamment des suivis spécifiques, écologiques réguliers sur l'avifaune, les chiroptères avec mise en place d'un système de bridage).

Et également

- D'harmoniser le choix des futures éoliennes pour leur intégration en cohérence avec celles existantes sur le site.

Et

- De poursuivre les opérations de communications avec les élus et les habitants des communes concernées afin de répondre à leurs attentes éventuelles..

Fait et clos à Campigneulles les petites
le 25 janvier 2018
Claude Montraisin. C.E.